

DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE ICPE UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS DE POISSONS & VOLAILLES EN ALIMENTATIONS POUR ANIMAUX

Zone industrielle de Nouville, Nouméa

EURL RECYF

2021 CAPSE 12340-01-DDAEs-rev0

Décembre 2021

Dossier au titre du Code de l'Environnement de la province Sud



CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT

3, rue Dolbeau – ZI Ducos – BP 12 377 – 98 802 Nouméa Cedex
Tel. : 25 30 20 – Fax : 28 29 10 – E-mail : capse.nc@capse.nc
SARL au capital de 1 000 000 francs CFP – RIDET 674 200.001

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Titre : dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement une unité de transformation de déchets de poissons et volailles en alimentations pour animaux

Demandeur : EURL RECYF

Destinataire(s) : EURL RECYF (1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique)

Copie(s) : -

Référence commande : Devis n°2021-Q57 rev1 du 29/10/21

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Rev 0	14/12/21	B.GRAUX	C.DELORME	B.GRAUX	C.ANDRE	Etablissement
Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Approbation client	Commentaires

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CAPSE NC, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de CAPSE NC ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par CAPSE NC dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. La responsabilité de CAPSE NC ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

CAPSE NC dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	6
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	7
1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR.....	7
1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE.....	7
1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER	8
2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	8
2.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
2.2 CAPACITES TECHNIQUES	8
2.3 CAPACITES FINANCIERES.....	9
2.4 ASSURANCES	9
3 PERMIS DE CONSTRUIRE	10
4 LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME	10
5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	13
5.1 DIMENSIONNEMENT DU PROJET	13
5.2 RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	13
5.3 CLASSEMENT DES ACTIVITES DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	16
5.4 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	17
6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE.....	18
6.1 AMENAGEMENTS GENERAUX	18
6.2 PROCEDES ET EQUIPEMENTS	21
6.3 UTILITES	30
6.4 ASSAINISSEMENT	31

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

6.5	PRODUITS MIS EN ŒUVRE	32
6.6	INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER	33
7	JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU CHOIX DU PROJET	33
8	CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	34
8.1	RUBRIQUE 2221 - -- PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE.....	34
8.2	RUBRIQUE 2921-2 – TOUR DE REFROIDISSEMENT	42
ANNEXES		61

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : situation géographique de l'installation	11
Tableau 2 : classement dans la nomenclature des ICPE.....	16
Tableau 3 : textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier	17
Tableau 4 : texte métropolitain de référence utilisés pour l'établissement du présent dossier.....	17
Tableau 5 : valeurs nutritionnelles des produits finis.....	23
Tableau 6 : caractéristiques des hydrants	31
Tableau 7 : produits utilisés sur le site.....	32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : emplacement du projet sur le site du Port Autonome	11
Figure 2 : procédé de transformation de déchets de poisson.....	22
Figure 3 : procédé du traitement des odeurs (ASTW)	27

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : kbis et un extrait Ridet
Annexe 2 : récépissé de dépôt de la demande de permis de construire
Annexe 3 : plan de situation du site au 1/25 000ème
Annexe 4 : projet de bail emphytéotique
Annexe 5 : plan orienté avec périmètre de 100m
Annexe 6 : plan d'ensemble des installations avec périmètre de 35m
Annexe 7 : plans des façades et des coupes
Annexe 8 : documentation technique du système de traitement des odeurs
Annexe 9 : documentation technique de la cuve de stockage de gazole
Annexe 10 : fiche de données de sécurité du gazole
Annexe 11 : note technique pour la demande de dérogation

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

AVANT PROPOS

La société RECYF, créée en mars 2021, a pour objectif le traitement intégral et la valorisation des déchets de poissons et de volailles en Nouvelle-Calédonie en aliments pour animaux de qualité.

L'activité est classée à autorisation simplifiée de la rubrique 2221 – préparation de produits alimentaires d'origine animale.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud, Livre IV, Titre I, Chapitre III).

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 DENOMINATION ET RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR

L'activité principale exercée par la société RECYF est la transformation de coproduits organiques ou animal (déchets de poisson).

Raison sociale ou dénomination	RECYF
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique (SARL unipersonnelle ou EURL)
Adresse du siège social	10, rue Dick ELMOUR 98800 Nouméa ☎ (+687) / (+687)
Établissement secondaire	60 bis avenue James Cook Lot n°108 - Quai des pêcheur – île Nou 98800 Nouméa
N° registre commerce	1 494 871 R.C.S Nouméa
N° RID	1 494 871

Le Kbis et un extrait Ridet sont présentés en **Annexe 1**.

1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom, prénoms	Charles ANDRE
Nationalité	Française
Domicile	10, rue Dick ELMOUR – 98800 Nouméa
Qualité	Gérant - Directeur

La justification des pouvoirs du signataire de la demande est présentée dans le Kbis en **Annexe 1**.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

1.3 RESPONSABLE DU SUIVI DU DOSSIER

Nom, prénoms	Charles ANDRE
Qualité	Directeur
Coordonnées	17bis, rue Georges Claude – ZI Ducos 98800 Nouméa ☎ (+687) 70 64 19 Adresse électronique : direction.recyf@outlook.fr

2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société RECYF, créée en mars 2021, a pour objectif le traitement intégral et la valorisation des déchets de poissons et de volailles en Nouvelle-Calédonie en aliments pour animaux de qualité.

La société RECYF souhaite répondre à deux problématiques :

- 1) Dans un premier temps, la récupération des déchets de poissons aujourd'hui majoritairement enfouis en centre de stockage sur la province Sud ; l'enfouissement de la matière organique et des emballage représente un coût non négligeable pour les professionnels de la pêche ; Dans un second temps, la récupération des 400 tonnes de déchets de volailles également enfouis. La filière n'étant pas structurée, la collecte de ces déchets sera plus marginale que la collecte des déchets de poissons.
- 2) La transformation puis la valorisation de ces déchets organiques en alimentation pour animaux (farine et huile) avec la volonté d'avoir un procédé ne produisant pas de déchet valorisable.

2.2 CAPACITES TECHNIQUES

M. Charles ANDRE, le porteur de projet, est diplômé d'un master en management international de l'hôtellerie et de la restauration de l'Institut Paul Bocuse situé à Lyon. il a forgé son expérience professionnelle dans le secteur logistique en étant responsable d'une équipe de 50 personnes qui assurait la réception, le stockage et la distribution de marchandises de quatre grossistes basés à la ZIZA de Païta.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

La société RECYF a sollicité l'expertise du bureau d'étude Procydis, spécialisé en process agro-alimentaire et de la société ASTW, fournisseur de la ligne de traitement, spécialisée dans la conception et l'installation d'équipement de transformation de déchets d'origine animale depuis 1986.

La société RECYF a obtenu l'attribution des lots 6 et 7 du lot 108 de la zone industrielle du Port Autonome par le conseil d'administration du port Autonome par bail emphytéotique de 30 ans.

La société RECYF a fait appel au cabinet d'architecture Atelier 13 pour établir les plans du futur bâtiment.

2.3 CAPACITES FINANCIERES

La SARL possède un capital social de 100 000 F.

Le montant de l'investissement est de 282 496 844 XPF. Le financement de l'investissement est assuré par un apport en fond propre (25 100 000 XPF), un emprunt bancaire (72 500 000 XPF), des subventions (30 000 000 XPF), une défiscalisation locale (79 536 506 XPF) et une défiscalisation métropolitaine (75 491 506 XPF).

La société RECYF a sollicité deux subventions à l'investissement pour la conception et la réalisation du Programme d'Investissement. La première subvention, d'un montant de 11 922 911 XPF a été obtenue auprès de l'ADEME / province Sud portant sur le financement d'un équipement pour la fabrication de farines destinées à l'alimentation animale à partir de déchets organiques. La seconde subvention a été sollicitée auprès de la BPI France ; elle est en cours d'étude.

Les chiffres d'affaires prévisionnels sont :

- Année 1 : 70 960 000 XPF
- Année 2 : 73 898 400 XPF
- Année 3 : 76 968 736 XPF
- Année 5 : 83 531 283 XPF
- Année 10 : 93 035 521 XPF

2.4 ASSURANCES

La société RECYF prévoit d'être couverte par la police d'assurance civile auprès de l'assureur ALLIANZ pour l'exercice des activités industriels suivantes :

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- 05-05-1 – transformation, préparation et conservation de poissons, crustacés, mollusques (sauf algues et insectes) sans chambres à atmosphère contrôlée excédant 500 m3 au total pour le chiffre d'affaire de 52 000 000 XPF.
- 05-08-1 – Fabrication d'huiles, graisses, margarine sans chambres à atmosphère contrôlée excédant 500 m3 au total pour le chiffre d'affaire de 11 000 000 XPF.

3 PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire a été déposée le 24 août 2021 à la Vile de Nouméa pour construire le futur bâtiment. Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est présenté en **Annexe 2**.

4 LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME

La société RECYF prévoit d'aménager sa nouvelle unité de transformation de déchets sur la commune de Nouméa en province Sud sur la côte Ouest de la Grande Terre, l'île principale de l'archipel de la Nouvelle-Calédonie (Cf. **Figure n°1**). Le site est situé dans le quartier de Nouville, sur le terrain remblayé du Port Autonome.

Le plan de situation du site au 1/25 000^{ème} est présenté en **Annexe 3**.

Le projet occupe une partie du lot 108 (lots 6 et 7) du Port Autonome de numéro cadastral 443215-1195. Le terrain est loué par un bail emphytéotique de 30 ans auprès du Port Autonome (Cf. Projet de bail emphytéotique en **Annexe 4**).

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	



Figure 1 : emplacement du projet sur le site du Port Autonome

Tableau 1 : situation géographique de l'installation

Province	Province Sud
Commune	Nouméa
Quartier	Ile Nou
Foncier	Lot 108 (2ha 64a 82ca) propriétaire : PORT AUTONOME
Numéros centroïdes	Lot 108 : 443215-1195
Foncier loué par Port Autonome	Parcelles viabilisées n°3 et n°4 du lot 108 d'une superficie de 18a 50 ca

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Coordonnées géographiques du centre du projet (RGNC 91-93, projection Lambert NC)	E 443 296 N 215 093
Accès	Avenue James COOK via le rond-point du lycée Jules Garnier
Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)	UAE2 : zone d'activité économiques diverses

Le plan orienté avec le périmètre de 100 m est présenté en **Annexe 5**.

Selon le PUD approuvé le 13/02/20, le terrain est en zone UAE2. Les occupations et utilisation du sol autorisées sont :

- Les constructions à usage d'industrie et d'artisanat,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions nécessaires aux services publics,
- Un logement de gardien, limité à 70,00 m² de surface hors œuvre nette (SHON), sous réserve qu'il soit affecté au personnel de gardiennage,
- Les constructions à usage de bureaux et de commerces nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'activités.

L'implantation du bâtiment à usage industriel de la société RECYF sur la zone du quai des pêcheurs à proximité des armateurs, permet le transport optimisé des déchets de poissons et garantit la fraîcheur des denrées. **L'unité de transformation est compatible avec les dispositions du PUD en vigueur.**

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La nature et le volume des activités de la société RECYF sont présentés ci-après ainsi que leur classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5.1 DIMENSIONNEMENT DU PROJET

La société RECYF prévoit la collecte et transformation de 1400 tonnes par an de déchets de poissons (1000 tonnes de sous-produits de thon) et de volailles (400 tonnes) en 398 tonnes de farine animale et 50 tonnes d'huile.

5.2 RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est défini par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 modifiée.

5.2.1 Rubrique 2221 – préparation de produits alimentaires d'origine animale

2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrant étant : a) Supérieure à 10 t / jour..... b) Supérieure à 2 t / jour, mais inférieure ou égale à 10 t / jour..... c) Supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 t / jour..... Nota Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. Exclus de cette rubrique - Produits issus du lait et des corps gras	A As D
------	--	--------------

La quantité de produit entrant est de 6 t/jour. La rubrique est classée à autorisation simplifiée.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

5.2.2 Rubrique 1432 – installation de stockage de carburant

1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A..... b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol..... c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C..... e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus..... f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³..... g) supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³..... Nota : Sont considérés comme distincts : 1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes : La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m. Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m : - entre les bouches d'empotage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. 2- un stockage enterré et un stockage aérien : La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m. Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.	HRi - GF HRi - GF HRi - GF HRi - GF A As D
------	---	---

La chaudière est alimentée par une cuve aérienne de gazole est de 5000 litres. Le volume équivalent est de 1 m³. La rubrique est non classée.

5.2.3 Rubrique 2910 – chaudière

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 50 W..... 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW	A As
------	--	--------------------

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	D
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
1. supérieure ou égale à 20 W.....	A
2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	As
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....	A
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1.....	As
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....	D
Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

L'usine possède une chaudière à vapeur dont le brûleur fonctionne au gazole avec une puissance thermique nominale est de 1400 kW. La rubrique est non classée.

5.2.4 Rubrique 2920 – réfrigération

2920	Réfrigération ou compression (installation de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	A
------	--	---

Le compresseur à air utilisé dans l'usine ne fonctionne pas avec un fluide inflammable ou toxique.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

L'usine possède deux conteneurs maritime réfrigérés (CFF) de 40' situés en extérieur. Le système de réfrigération fonctionne avec le gaz réfrigérant R-134A (complatible avec le R-513A) qui ne sont pas des fluides inflammables ou toxiques. La rubrique est non classée.

5.2.5 Rubrique 2921 – tour de refroidissement

2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de -) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW..... 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »..... Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	A D D
-------------	--	-------------

Le système de traitement des odeurs de l'usine est équipée d'une tour de refroidissement à circuit primaire fermé. La rubrique est classée à déclaration.

5.3 CLASSEMENT DES ACTIVITES DANS LA NOMENCLATURE DES ICPE

Tableau 2 : classement dans la nomenclature des ICPE

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Qté de produits entrant 6t/jour	2221	2 t/j < Qté ≤ 10 t/j	As
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour de refroidissement du système de traitement des odeurs de type circuit fermé	2921-2	Sans seuil	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Cuve aérienne de 5m ³ de gazole Ceq = 1 m ³	1432	Ceq < 5 m ³	NC
Installation de combustion	Chaudière à vapeur de 1400 kW	2910-A	Pth < 2 MW	NC
Installations de réfrigération ou de compression	Compresseur à air et 2 conteneurs réfrigérés	2920	> 10 MW et autres conditions	NC

Qté : quantité ; Ceq : Capacité équivalente ; Pth : puissance thermique nominale

Le projet est donc bien soumis à Autorisation simplifiée.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

5.4 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes calédoniens et métropolitains applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier sont indiqués dans les tableaux suivants.

Tableau 3 : textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011	Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n°2221 : préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Usine
Délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011	Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour de refroidissement du système de traitement des odeurs

Tableau 4 : texte métropolitain de référence utilisés pour l'établissement du présent dossier

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Note du 10 décembre 2020	Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets	Classement ICPE des activités de gestion des déchets

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE

6.1 AMENAGEMENTS GENERAUX

6.1.1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'exploitation du site sont du lundi au vendredi de 7h à 16h.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'entrée du site est fermée par le portail automatique sécurisé.

6.1.2 Personnel sur site

La société RECYF emploiera cinq personnes à l'ouverture de l'usine :

- Un directeur d'exploitation en charge de l'élaboration des plannings de production, des relations commerciales et des questions sociales,
- Un responsable production (suivi production et maintenance) en charge de la production et de la maintenance de niveau 1 de la ligne de transformation. Il est responsable de l'assistant production. Il assure la préparation et présentation des rapports de production et le suivi des indicateurs de performance,
- Un assistant de production en soutien du responsable de production. Il est capable d'opérer la ligne en cas d'absence du responsable de production et aide à la préparation des rapports et du suivi des indicateurs,
- Un opérateur matières premières en charge de la collecte, du stockage et du traitement de la matière première,
- Un opérateur produit fini en charge de la collecte et du stockage des produits finis (farine et huile).

6.1.3 Aménagement général du site industriel

Le plan d'ensemble des installations est présenté en **Annexe 6**.

L'emprise du projet (SHOB) fait 584 m². La surface hors œuvre nette (SHON) est de 542,67 m². Une réserve parcellaire de 269,08 m² permet d'envisager une extension possible de l'activité.

La distance aux limites parcellaires est d'environ :

- 18 m coté Est ;

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- 5,35 m côté Nord ;
- 3,45 m côté Sud (4,58 m limite voie publique) ;
- 15,9 m côté Ouest.

La note technique pour la demande de dérogation au respect de la distance d'éloignement de la limite parcellaire nord-est est présentée en **Annexe 11**.

6.1.3.1 Bâtiment

Le plan de masse, le plan des façades et les coupes sont présentés en **Annexe 7**.

Implantation

Le bâtiment est placé sur la partie centrale de la parcelle à une altimétrie de quelques mètres au-dessus de la mer.

Hauteur de la construction

Le faîtage de la toiture à deux pans du bâtiment est à une hauteur de 7,37 m. Les poutres de rive sont à une hauteur de 6,42 m. La pente de la toiture est de 10%.

Aspect architectural

Les façades du dock sont en bardage tôle acier sur ossature métallique. La toiture est métallique et prépeinte. De la résille bois est positionnée sur les côtés de l'abri pour vélos pour une protection solaire et donner un aspect esthétique.

Le bâtiment possède une large ouverture qui se ferme par un volet roulant métallique. Les menuiseries extérieures sont en aluminium. Toute la distribution est réalisée en cloisons placo. Les portes sont en bois plein avec bâti aluminium pour les espaces sanitaires.

Couleurs du bâtiment

Le bâtiment est peint avec un jeu de couleur entre les pignons et les façades.

Les teintes sont :

- bardage métallique : blanc, anthracite
- bardage bois : couleur naturelle
- toiture bac acier : blanc
- menuiserie aluminium : naturelle
- résille bois : couleur naturelle

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- Toiture bâtiment : teinte claire

Les couleurs des toitures et bardages en tôle sont claires pour une maîtrise énergétique (blanc cassé et gris clair).

Sol du bâtiment

Les fondations et les longrines sont en béton armé. Le sol du niveau RDC est en béton armé avec un traitement de surface.

Les espaces du personnel et les sanitaires sont carrelés.

Climatisation et ventilation du bâtiment

Le bâtiment dispose d'une ventilation naturelle pour évacuer la chaleur en provenance des équipements techniques et de l'apport de chaleur solaire. La ventilation naturelle est assurée par la mise en place de résilles en aluminium en partie haute du bâtiment sur la longueur des façades est et ouest sur une hauteur de 0,95m.

6.1.3.2 Local poubelle

Le site dispose d'un local poubelle de 6,30 m² attenant à l'abri pour les vélos. Le local poubelle permet le stockage de deux bennes sur roulettes de 660 litres.

6.1.3.3 Stationnement et voirie

Selon les dispositions du PUD, le bâtiment dispose d'une zone de stationnement qui compte six places VL pour un effectif de 5 personnes à plein temps. Un abris à vélos de 5 places est créé.

La voirie, les aires de manœuvre et les zones de stationnement sont en revêtement bitumineux.

La voirie est dimensionnée pour la circulation et le stationnement des véhicules utilitaires et des poids lourds.

6.1.3.4 Espace vert

Les espaces libres entre les constructions en dehors des surfaces de stationnement et de circulation sont aménagés en espace vert. Un rideau végétal est planté le long des limites avec la voie privée et les limites parcellaires sur une largeur de 1 mètre. Les espaces non bâtis sont engazonnés et des arbres à ombrage sont plantés au niveau du parking au nombre de 1 arbre pour 2 places. Les essences endémiques sont privilégiées.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

6.2 PROCEDES ET EQUIPEMENTS

6.2.1 Réception des déchets

Nature et volume des déchets acceptés

Les déchets acceptés sont les déchets de poissons et de volailles. Ces déchets correspondent à des matières organiques de catégorie 3 selon le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Par le terme « déchet de poisson » sont désignées toutes les parties non comestibles, générés par la transformation des prises issues de la pêche hauturière et la vente au détail. A cela s'ajoute les poissons entiers n'ayant pu être vendus ou mis en conserve. Les quatre sources génératrices de déchets sont les armateurs (Navimon, Pescana et Albacore), les marchés de Nouméa et du Mont-Dore, les poissonneries et les grandes surfaces et les plaisanciers. Les sociétés de pêche produisent à elles seules 1000 tonnes de déchets de poisson par an. Le marché de Nouméa produit environ 300 tonnes par an. Ainsi, le gisement de déchets de poissons toutes espèces confondues est estimé par l'Adecap entre 1200 et 1400 tonnes par an.

Par « déchet de volaille » sont désignées la carcasse de volaille non comestible provenant des fermes avicoles ou des ateliers de découpe. Le gisement est estimé à 400 tonnes par an.

La société RECYF se fixe pour objectif de capter 1000 tonnes de déchets de poissons la première année de production et 100% du gisement dès l'année 5.

Fonctionnement

La société RECYF assure la collecte des carcasses de poissons et de volailles par un camion plateau à l'aide de bacs en plastique roto moulé à couvercle, isotherme et gerbable d'une capacité de 660 kg.

La matière première ne pouvant pas être traitée immédiatement est stockée dans deux conteneurs réfrigérés implantés à l'entrée du site.

Pour soulever et déverser la matière première, un chariot élévateur électrique à fourche rotative est utilisé.

Après utilisation, les bacs de transport de la matière première sont lavés à l'eau haute pression sur l'aire de lavage.

L'approvisionnement en poisson étant régulier, la majorité de la matière première est traitée fraîche, non congelée.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

L'approvisionnement en matière avicole congelés en provenance des fermes et des ateliers de découpe s'effectue deux à trois fois par semaine en transport frigorifique.

Equipement

- Un camion- plateau,
- Chariot élévateur électrique,
- Deux conteneurs réfrigérés de 20' implantés à l'entrée du site à proximité de l'aire de lavage,
- Unité de lavage haute pression sur l'aire de lavage,
- Bacs de transport de 660 kg en plastique roto-moulé isothermes.

6.2.2 Procédé général de l'unité de transformation

Le procédé de transformation se décompose en différentes étapes pour obtenir l'huile puis la farine animale.

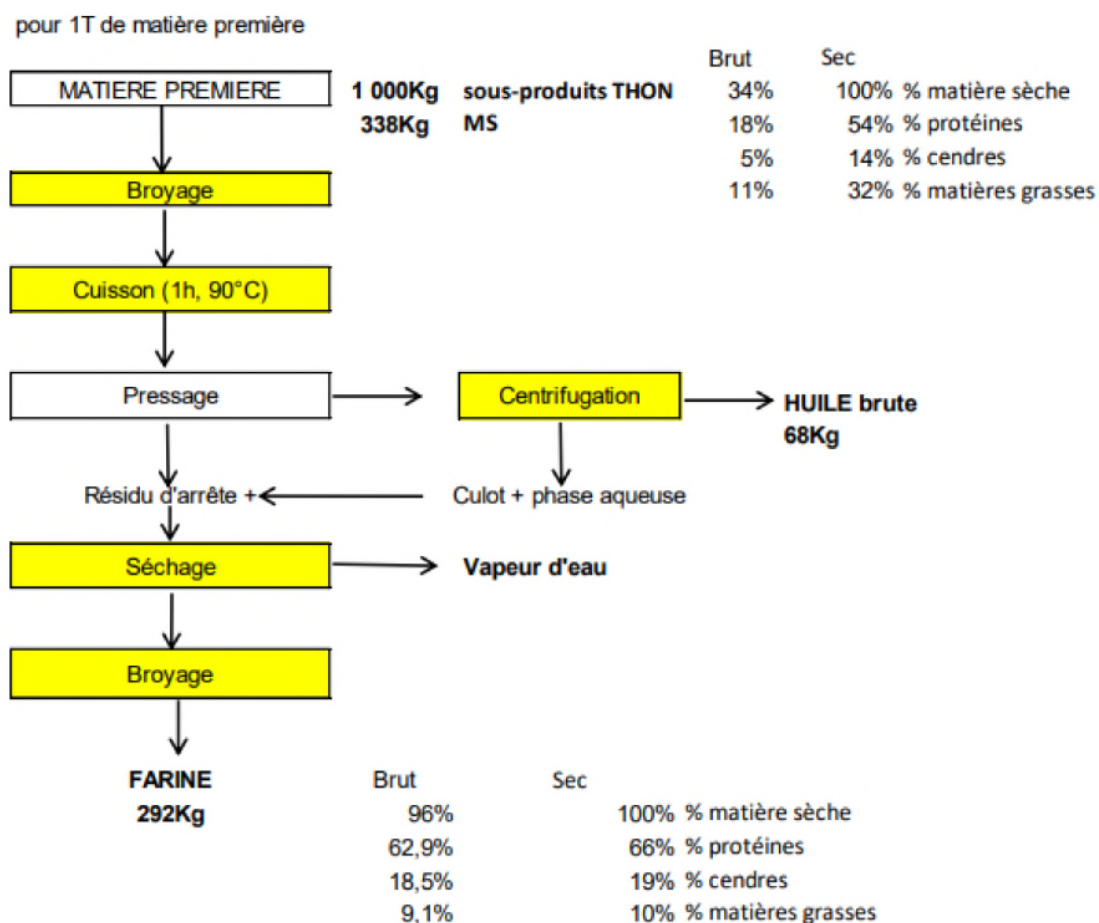


Figure 2 : procédé de transformation de déchets de poisson

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Sur la base es tests réalisés en laboratoire et du retour d’expérience du bureau d’étude Procidys pour la production de farine de poissons, les flux sont les suivants :

	Matières premières	Farine de poisson	Huile
Volume en Tonnes	1 400 T	398 T	50 T
Teneur en matière sèche	32%	95%	>99%
Teneur en protéines	20%	65%	0
Teneur en lipides	6%	8%	100%
Teneur en minéraux	6%	21%	0
Produits finis/ MP	0	28%	3.6%

La capacité horaire de l’unité est de 1 tonne/h de matière première avec un rendement :

- Farine/co-produit : 28,4%,
- Huile/co-produit : 3,6%.

Le process de transformation permet d’obtenir un produit fini présentant de bonnes valeurs nutritionnelles et conformes aux attentes des provendiers.

Tableau 5 : valeurs nutritionnelles des produits finis

	MS	Proteines	Lipides	Mineraux
total entrée	338Kg	181Kg	109Kg	48Kg
farine	279Kg	184Kg	27Kg	54Kg
huile	68Kg		68Kg	
Total Sortie	347Kg	184Kg	94Kg	54Kg

6.2.3 Broyage de la matière première

Fonctionnement

Les déchets de poissons et de volailles congelés ou frais sont deversés dans une trémie de 3 m³ à l’aide du chariot élévateur et amenés dans un broyeur par un convoyeur à vis. Le broyeur permet de ne pas devoir découper l’ensemble des matières premières à la scie (uniquement les très grosses pièces le cas échéant).

Après hachage des grosses particules, les déchets sont amenés jusqu’à un cuiseur par le biais d’un transporteur à vis. Cette opération, en coagulant les protéines, libère une partie de l’eau et des matières grasses. La modification de la texture du produit favorise l’extraction de la phase liquide au pressage. Cette étape est primordiale pour la qualité du produit final car c’est d’elle que dépend la teneur en eau de la farine.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Equipement

- Chariot élévateur électrique
- Trémie de chargement de 3 m³
- Convoyeurs à vis de 300 mm de diamètre en acier (moteur de 2,2 kW)
- Broyeur (moteur de 37 kW) incluant une table, passerelle, plateforme en acier galvanisé à chaud
- Convoyeur à vis (broyeur-cuiseur) de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 1,5 kW)

6.2.4 Cuisson

Fonctionnement

Une fois la matière organique hachée, elle est cuite en continue dans un cuiseur à disque à une température de 100°C. Le cuiseur est alimenté par de la vapeur produite par la chaudière fonctionnant au gazole et d'une capacité de 8 bars. En sortie du cuiseur, une vis tamisante permet d'alimenter la presse avec la matière cuite. Le cuiseur horizontal fonctionne en continu. La vapeur d'eau circule dans la double paroi du cylindre du cuiseur et à l'intérieur des pâles favorisant la répartition de la chaleur sur toute la matière organique. La vapeur circule dans le sens contraire de l'acheminement de la matière organique permettant un échauffement progressif. Le cylindre du cuiseur tourne lentement (3-4 tour/min) pour éviter de détruire les chaires et propulse la matière au fur et à mesure de la cuisson.

Le rotor est muni d'un volant de régulation de vitesse permettant d'adapter le degré de cuisson pour chaque produit à traiter et d'un thermomètre qui contrôle automatiquement la température de la matière sortante. Le programme de cuisson (vitesse du rotor et température) est déterminé en fonction de la nature du tout-venant.

La masse broyée est amenée généralement à des températures de 90-95°C en sortie du cuiseur. A ces températures, les éventuelles salmonelles présentes dans la matière organique sont détruites. Les protéines étant sensibles à des températures excessives, la qualité du produit final dépend donc de la température maximale atteinte, de la durée du cycle de chauffage et de l'humidité du produit.

Equipement

- Trémie combinée avec un convoyeur à vis de 300 mm de diamètre et buse pour alimentation du cuiseur (moteur de 2,2 kW)
- Cuiseur AST/SS25/4.5 d'une capacité de 2,5 t/h avec rotor avec variateur de vitesse (moteur de 5,5 kW)
- Convoyeur à vis de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 1,5 kW) pour acheminer la matière du cuiseur au convoyeur à vis à crépines

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- Convoyeur à vis à crépines de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 2,2 kW)
- Convoyeur à vis pour acheminer la matière de la vis à crépines à la presse à double vis de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 1,5 kW)
- Chaudière à vapeur (modèle HDO-2000/10 du fournisseur GETABEC) fournissant 2 t/h de vapeur au cuiseur à 10 bars de pression comprenant une cuve de service de gazole de 300 litres
- Cuve aérienne de gazole de 5000 litres double enveloppe avec rétention située à l'extérieur du bâtiment
- Cuve d'eau d'alimentation de la chaudière de 2 m³
- Système d'adoucisseur d'eau de la chaudière et la pompe doseuse (filtre à eau par osmose inverse)

6.2.5 Pressage et décantation

Fonctionnement

Après la cuisson, une presse à double vis permet d'extraire la majeure partie des jus protéiques et de l'huile pour les déchets de poisson. L'autre fraction est un gâteau de presse constitué de la chair des déchets qui est ensuite séchée.

L'huile de poisson est extraite des jus de presse au moyen d'un décanteur centrifuge. Lorsque la teneur en solide est élevée et que les solides en suspension bénéficient d'une bonne sédimentation, le décanteur centrifuge est en mesure de réaliser la pré-clarification, la concentration, le lavage, l'extraction ou la séparation des trois phases (liquide/huile/solide). L'huile de poisson est purifiée par un séparateur avant stockage en cuve.

Le jus de presse est chargé de matière solide en suspension et de matière grasse. Ce jus est soumis à une décantation par centrifugation, puis il est recyclé dans le circuit principal au niveau du sécheur, tandis que l'eau restante est évacuée de l'installation.

L'huile ainsi collectée est passée dans le purificateur pour y être nettoyée de tout résidu puis transférer dans une cuve de stockage spécifique.

Equipement

- Presse à double vis BS-240
- Décanteur centrifuge trois phases NX912B-11G (modèle Alpha Laval) de capacité de 1 m³/h (moteur d'entraînement principal de 15 kW et moteur d'entraînement arrière de 7,5 kW)
- 2 convoyeur à vis (presse à sécheur) de 250 mm de diamètre en acier (moteurs 1,5 kW et 2,2 kW)

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- Séparateur CLARA 20 pour purifier l'huile de poisson provenant du décanteur d'une capacité de traitement de 500 L/h
- Cuve d'eau de presse de 3 m³
- Cuve d'huile brute de 3 m³
- Cuve d'eau du décanteur de 5 m³
- Cuve d'eau chaude de 2 m³ (95°C)
- Cuve d'huile propre de 3 m³
- Cuve de stockage d'huile de poisson
- Circuit de recyclage de l'eau du décanteur
- 7 pompes (moteurs de 1,5 à 4 kW)
- Jeu de canalisations pour le transport des fluides du procédé (eau de presse, eau du décanteur, huile de poisson)
- Canalisation pour le transport de la vapeur, du condensat et de l'eau chaude (valves, manomètres, thermomètres et instrumentation)
- Circuit de rejet de l'eau de presse vers la STEP

6.2.6 Séchage et broyage

Fonctionnement

Le gâteau issu de la presse est ensuite désintégré dans un broyeur et séché. L'opération de séchage est exécutée le plus rapidement possible et la teneur en eau descend à une teneur de 10% maximum.

Le séchoir de type à disques est alimenté en vapeur. Il permet de réaliser un séchage homogène sans surchauffe des farines. Le temps de séjour dans le séchoir et la température de séchage sont des paramètres critiques pour obtenir une farine ayant une bonne digestibilité et d'excellentes caractéristiques nutritionnelles : le séchage dure en moyenne 2 à 3 heures en fonction du type de déchet et est effectué le plus souvent à 100°C. Le produit séché est alors broyé finement et tamisé afin d'obtenir les farines de poissons et de volailles.

Une unité de farine de déchets organiques d'origine animale peut générer des odeurs et des rejets liés aux lavages des équipements. L'air et vapeur d'eau collectées au sécheur, cuves, évaporateur et des locaux par un ventilateur d'aspiration passent dans un tube condenseur puis une tour de refroidissement et sont envoyées et traitées par une unité de traitement des odeurs composée placée dans un conteneur de 40' situé à l'extérieur du bâtiment. Les odeurs sont neutralisées par voie biologique en sortie de ligne dans un bio-filtre (bourre de coco). La tour de refroidissement est située à l'extérieur du bâtiment.

 CAPSE CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

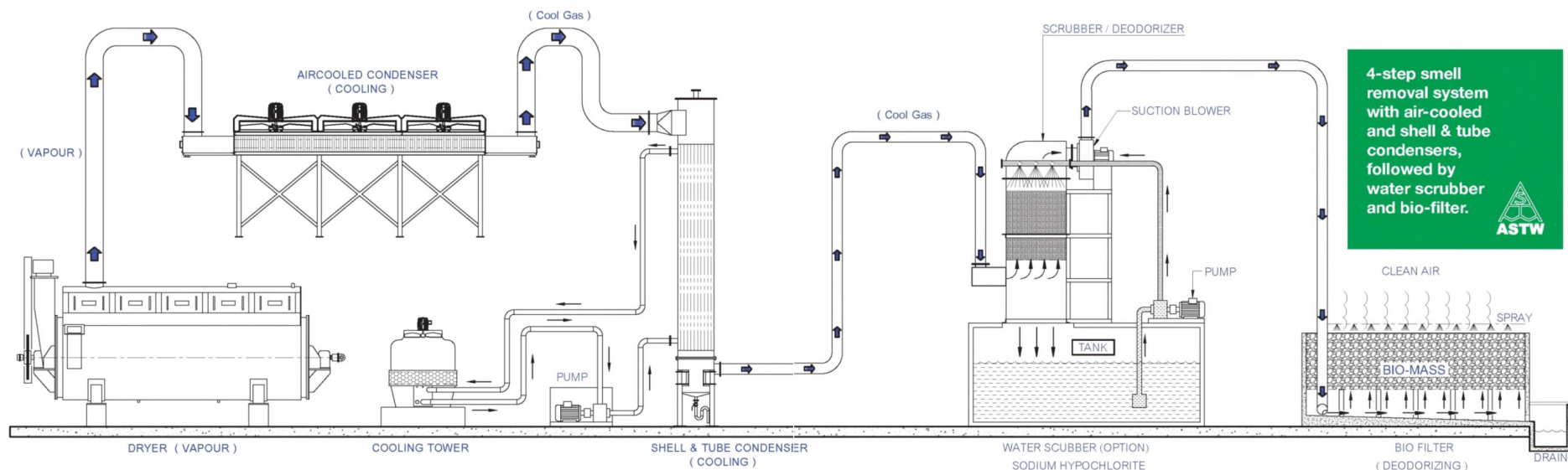


Figure 3 : procédé du traitement des odeurs (ASTW)

La documentation technique du fournisseur ASTW (en anglais) est présentée en **Annexe 8**. Nous présentons en français la description fournie dans le document d'ASTW pour la technique de traitement retenue : « Le condenseur à air ASTW utilise l'air ambiant pour refroidir et condenser les vapeurs résiduelles du sécheur. Une unité standard se compose de ventilateurs à haute capacité (ventilateurs) qui soufflent l'air ambiant à travers des tubes en acier inoxydable avec des ailettes de refroidissement. Le système est léger, facile à installer et pratiquement sans entretien. Étant donné que de l'air à température ambiante est utilisé, cette méthode est la plus efficace en tant que première étape du processus d'élimination des odeurs lorsque la température de la vapeur résiduelle est à son maximum. À une

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

température ambiante de 35°C, une unité standard avec 3 ventilateurs condensera au moins 1,5 tonne de vapeur par heure. Une unité standard s'intégrera dans un conteneur de 40 pieds. Le condenseur à tube et calandre ASTW utilise de l'eau refroidie qui entoure les tubes en acier inoxydable pour condenser les vapeurs résiduelles qui s'écoulent à l'intérieur des tubes. Il utilise une tour de refroidissement pour refroidir l'eau, et la taille de la tour de refroidissement est importante pour créer la condensation correcte de la vapeur. L'eau de refroidissement est recyclée mais une partie de l'eau s'évapore, donc environ 2-3% du volume de circulation d'eau douce doit être ajouté par heure (Exemple : avec une circulation de 300 tonnes/h, 6 tonnes d'eau douce/h doivent être ajoutées). Étant donné que l'effet de condensation dépend de la taille et de la capacité du sécheur et de la quantité d'air mélangée à la vapeur, la capacité devra être calculée individuellement pour chaque installation. Parfois, un condenseur à air est installé avant un condenseur à calandre et à tubes pour économiser sur la consommation d'eau douce. Le bio-filtre est un grand bassin comme une piscine où le gaz de repos malodorant est lentement filtré par le bas à travers une couche de "biomédia" comme des cosses de noix de coco, des écorces d'arbres, des cosses de riz refroidies et condensées à moins de 40 degrés C . Les bactéries présentes naturellement dans le filtre « mangeront » les molécules olfactives restantes. [...] Après un certain temps, le matériau filtrant ou le biomédia se transformera en terre fertile et devra être remplacé. »

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Equipement

- Sécheur de type à disques rotatifs AST/TST D-44-34-CS
- Convoyeur à vis de déchargement de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 1,5 kW)
- Convoyeur à vis combiné et de refroidissement avant broyage de 300 mm de diamètre en acier (moteur de 2,2 kW)
- Ventilateur de refroidissement (moteur de 3,7 kW)
- Convoyeur à vis vers broyeur à marteaux de 250 mm de diamètre en acier (moteur de 1,5 kW)
- Convoyeur à vis combiné acheminant et refroidissant la matière du séchoir au broyeur à marteaux
- Broyeur à marteau M7 en acier inoxydable pour moudre la matière organique séchée (moteur de 22 kW) avec tamis interchangeables, marteaux trempés et séparateur magnétique interne
- Ventilateur d'aspiration et circuits de collecte de l'air / vapeurs d'eau
- Condenseur à air de la vapeur d'eau
- Condenseur à tube et calandre pour condenser la vapeur provenant du sécheur
- Tour de refroidissement
- Conteneur de désodorisation et de filtration de l'air de 40'

6.2.7 Stockage des produits finis

Fonctionnement

En fin de parcours, les farines sont acheminées via une vis de refroidissement vers l'unité d'ensachage. Les farines sont conditionnées en big-bag 700 kg réutilisables.

Les big-bag placés sur palette sont stockés sur un rack d'un niveau situé à l'entrée du dock (à proximité du volet roulant).

Les huiles stockées dans une cuve de 3000 litres, sont ensuite conditionnées en caisse palette de 660 litres stockées également sur la zone de stockage des produits finis.

Les produits finis sont envoyés aux clients par camion toutes les semaines. L'usine fonctionne en flux tendu.

La zone de chargement des camions de livraison se situe devant le volet roulant du dock.

Equipement

- Convoyeur à vis de refroidissement
- Unité d'ensachage manuel
- Chariot élévateur électrique
- Big-bag et caisse de 660 litres réutilisables

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- Camion plateau de livraison

6.3 UTILITES

6.3.1 Réseau électrique

La desserte électrique est faite via un comptage EEC « BT forte puissance » mis en place en limite de propriété. Depuis ce comptage, un réseau électrique enterré alimentera le TGBT placé dans le dock.

6.3.2 Réseau OPT

Le réseau téléphonique du site esr repris depuis une chambre de tirage existante. Un réseau enterré est réalisé jusqu'à l'emplacement de la baie de brassage.

6.3.3 Réseau AEP

L'approvisionnement en eau potable est assuré par le raccordement à la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) enterrée du Port Autonome.

L'eau chaude sanitaire est produite par un cumulus électrique.

6.3.4 Cuve de stockage de gazole

Le gazole nécessaire au fonctionnement du brûleur de la chaudière à vapeur est une cuve aérienne de 5000 litres placée sur une rétention permettant de récupérer 100% du volume de la cuve.

Un mur en aggro coupe-feu 2H est placé pour isoler la cuve de la voie privée.

La documentation technique est présentée en **Annexe 9**.

6.3.5 Aire de lavage

L'aire de lavage est une dalle en béton en rétention de 9,75 m2. Elle est utilisée pour le nettoyage des bacs de transport des matières premières. L'aire de lavage est équipée d'une unité haute pression d'eau (avec pistolet).

6.3.6 Réseau défense incendie

La parcelle est protégé à moins de 100 mètres par deux poteaux incendie dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Tableau 6 : caractéristiques des hydrants

CARACTERISTIQUE	Hydrant NY-NEA-21413	PI-05-PECH
Nature	Poteau incendie public	Poteau incendie privé (Port Autonome)
Pression statique	5,00 bars	5,00 bars
Pression nominale	4,00 bars	-
Débit maximal	230 m³/h	-
Débit à 1 bar	200 m³/h	160 m³/h
Dernière date d'inspection	04/08/2021	08/11/2021

6.4 ASSAINISSEMENT

6.4.1 Gestion des eaux pluviales

Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales (EP) collectées en toiture et sur les voies de circulation et de stationnement imperméabilisés sont évacuées gravitairement dans le réseau d'eau pluviale du site puis dans le réseau unitaire du quai des pêcheurs. Les EP se rejettent dans la mer (Grande Rade).

6.4.2 Gestion des eaux usées de type domestique

Les eaux usées de type domestique (eaux vanne) des sanitaires et douche et de la cafétéria sont collectées par un réseau séparatif et évacuées vers la STEP du Port Autonome située sur la parcelle voisine. Une convention de raccordement sera établie entre la société RECYF et l'exploitant de la STEP (EPUREAU pour le Port Autonome).

6.4.3 Gestion des eaux industrielles

Le procédé de transformation des déchets organiques produit de l'eau provenant du décanteur centrifugeur. L'eau du procédé clarifiée est dirigée vers la STEP du Port Autonome. Une convention de raccordement sera établie entre la société RECYF et l'exploitant de la STEP (EPUREAU pour le Port Autonome).

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF – Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

6.5 PRODUITS MIS EN ŒUVRE

La fiche de données de sécurité du gazole est présentée en **Annexe 10**.

Tableau 7 : produits utilisés sur le site

Produit	Mode de stockage Volume maximal	Lieu de stockage	Identification des dangers	Pictogrammes de danger	Fonction Consommation
Gazole	1 cuve de 5 m ³	Cuvette de rétention extérieure	Liquide inflammable Toxicité par aspiration Toxicité aiguë par inhalation Corrosion/irritation cutanée Cancérogénicité Toxicité systématique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Toxicité chronique pour le milieu aquatique		Combustible pour l'alimentation du brûleur de la chaudière à vapeur Consommation de 73L/h du brûleur de la chaudière à vapeur

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

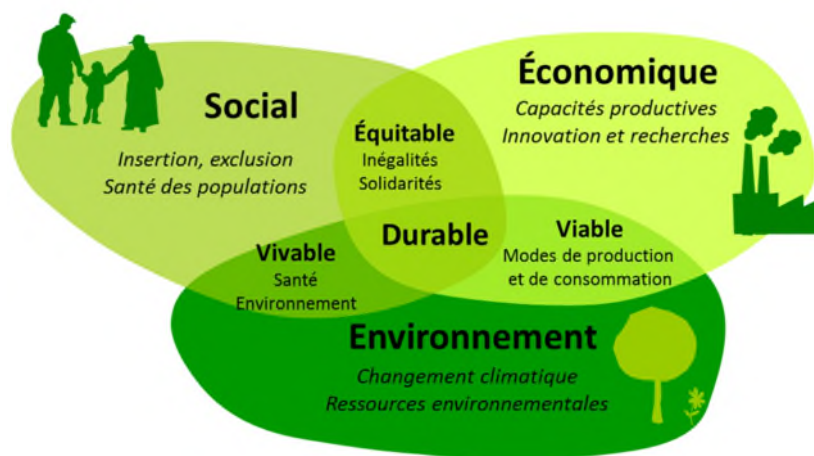
6.6 INTEGRATION ARCHITECTURALE ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Actuellement, le site est entièrement nu.

Le projet architectural a une vocation industrielle, correspondant aux autres bâtiments présents sur la zone industrielle du Port Autonome (dock en armature métallique et bardage tôle). L'intégration de bardage bois (protections solaires) apportera un aspect esthétique au dock. Les espaces libres entre les constructions en dehors des surfaces de stationnement et de circulation seront aménagée en espace vert. Un rideau végétal sera plantés le long de les limites avec la voie publique et les limites séparatives sur une largeur de 1m, masquant en partie le site. Les espaces non bâtis seront engazonnée et des arbres à ombrages seront plantés dans les parkings au nombre de un arbre pour deux places. L'aménagement du site améliorera la situation actuelle.

7 JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU CHOIX DU PROJET

Le projet industriel de la société RECYF s'inscrit pleinement dans la démarche de développement durable en répondant aux trois thématiques de développement durable :



Economique :

Le procédé industriel retenu possède un bon retour d'expérience et la matière première disponible à faible coût.

Le choix du site a été défini par rapport à la proximité de la matière première et des avantages proposés par le Port Autonome :

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

- Réseau électrique fiable et dont la puissance est adaptée au projet industriel,
- Réseau d'eau fiable dont le débit est adapté aux besoins de l'usine et à son développement,
- Une défense incendie publique adaptée à l'activité industrielle.

Environnement

Le projet de l'usine est intrinsèquement un projet environnemental par le recyclage de déchets non dangereux organiques en aliments pour animaux. L'usine permettra de traiter de 75% à 100% du gisement de déchets de poissons et d'éviter leur enfouissement à l'ISD de Gadjì.

Le procédé de fabrication n'utilise pas de produits chimiques dangereux, il est uniquement mécanique. Les équipements sont dimensionnés aux prévisions de vente d'aliments pour animaux.

Social

La création de l'usine permettra de créer cinq emplois direct.

8 CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'usine relève des rubriques 2221 (autorisation simplifiée) et 2921-2 (déclaration).

Nous présentons dans ce chapitre la conformité réglementaire du projet industriel selon les délibérations de prescriptions des installations classées pour l'environnement associées aux rubriques précitées.

8.1 RUBRIQUE 2221 - – PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Les prescriptions réglementaires associées à la rubrique 2221 sont fixées par la délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Délibération n°252-2011/ BAPS/ DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises sous la rubrique n°2221	Satisfaisant	Amélioration souhaitée	Amélioration exigée	Non applicable	Non vérifiée	-
Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
Annexe I: prescriptions générales						
1. Dispositions générales						
1.1/ La conformité de l'installation au dossier initial 1.2/ Les modifications Toute modification envisagée par l'exploitant doit respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement Tout transfert d'une installation doit respecter la procédure prévue à l'article 415-4 du code de l'environnement 1.3/ Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la Province Sud 1.4/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : . Le dossier initial; . Les plans tenus à jour . Le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation; . Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit et les rapports de visites; . Les documents prévus aux points 3.3,3.5,3.6,4.3,5.1,5.8 et 7.2 de la présente délibération. 1.5/ Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement 1.6/ le changement d'exploitant doit se faire dans les conditions prévues par l'art.415-6 du code de l'environnement 1.7/ Cessation d'activité						Règles administratives à mettre en place à la mise en service de l'usine.
2. Implantation - aménagement						
2.1. règles d'implantation L'installation est implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Une dérogation peut-être accordée par le président de province sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	Dérogation					La limite de propriété du Port Autonome est située à plus de 10m de l'emplacement prévu par le dock. Par contre, la distance de la limite parcellaire et du dock est inférieure à 10m : un courrier de dérogation est joint au présent dossier ; il est prévu pour pallier à la distance d'éloignement de faire un mur CF 2H en façade nord. La route privée qui longe la façade Sud permet d'avoir la distance d'éloignement de 10m.
2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, façade, engazonnement, ...)						Espaces verts prévus. Projet architectural pour le dock. Zone de circulation revêtue.
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.						Dock non surmonté par des locaux occupés par des tiers.
2.4. Comportement au feu des bâtiments Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.						Stockage réfrigéré en conteneurs (x2). Bâtiment équipé d'ouvrants permettant l'évacuation aisée du personnel.
Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).						Dock équipé de résilles en partie haute sur la longueur des façades est et ouest sur une hauteur de 0,95m assurant une ventilation naturelle et l'évacuation des fumées et gaz de combustion en toiture.
2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8m par rapport à cette voie.						Les secours accèdent au site par au moins trois entrées possibles de 5m de large.
Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.						Le dock est accessible par un ouvrant fermé par un volet ouvrant de 5m de large.
2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.						Absence de risque d'atmosphère explosive ou toxique.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.						Les matières dangereuses se limitent au gazole qui est stocké dans une cuve aérienne contenue dans une rétention. Le sol du dock est en béton.
Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées conformément au point 5.5 et au titre7						Phase exploitation.
2.10. Cuvette de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.						Cuve de gazole aérienne équipée de 5000 litres équipée d'une rétention métallique de 5000 litres.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.						Les réservoirs fixes sont équipés de jauge de niveau. Il n'y a pas de stockage enterré.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.						Règle d'exploitation (réentions amovibles ou armoire de stockage de produits)
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.						
3. Exploitation - entretien						
3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite d'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.						Le site est sous la responsabilité d'un directeur d'exploitation. La zone fabrication est sous la responsabilité d'un responsable production, secondé par un assistant de production.
3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.						Un panneau "interdiction à toute personne étrangère à l'installation" sera installé aux entrées du dock.
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.						Classeur avec FDS mis à disposition des opérateurs au démarrage de l'exploitation.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.						Cuve gazole signalisée
3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.						Nettoyage des locaux à chaque fin de journée Pose de pièges anti-rongeurs.
3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.						Registre de suivi à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.						Absence de matières dangereuses dans l'atelier. Les matières combustibles sont rangées et limitées aux besoins de l'atelier.
3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.						Les installations électriques sont neuves et ont passés le COTSUEL. La vérification périodique annuelle sera mise en place au démarrage de l'exploitation avec un organisme de contrôle (APAVE, SOCOTEC, VERITAS....)

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
4. Risques						
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.						Le site est couvert par deux poteaux incendie situés à moins de 200m. Des extincteurs sont positionnés dans le dock et à proximité des installations extérieures. Installation d'un système de détection incendie reliée à une centrale et une société de télésurveillance. Présence de plan d'évacuation à l'intérieur du dock et dans les parties communes.
4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.						Absence de risque d'atmosphère explosive. Risque incendie au niveau de la cuve de gazole et des stockages de matières combustibles.
4.4. Matériel électriques de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.						Absence de risque d'atmosphère explosive.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.						Absence de risque d'atmosphère explosive.
4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.						Signalisation d'interdiction d'apporter du feu à l'entrée du dock et à proximité de la cuve de gazole et du conteneur de traitement des odeurs.
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.						Règle d'exploitation à mettre en œuvre : plan d'intervention + permis de travail avec éventuellement un permis de feu.
4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation Sans préjudices des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.

 CAPSE CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
5. Eau						
5.1. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à disposition des installations classées.						Pas de prélèvement d'eau en milieu naturel
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. (clapet anti-retour)						Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions ICPE et PC.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.						Absence de RIA
5.2. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être : • la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ; • l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ; • la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ; • l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ; • le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquences. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.						Compteur général pour l'ensemble du site. Circuit d'eau fermé pour le refroidissement de la ligne. Présence de pistolets pour le nettoyage des bacs.
5.3. Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.						Réseau séparatif
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.						Point de rejet vers la STEP du port autonome pour les eaux usées et industrielles ; point de rejet vers le réseau EP du Port Autonome pour les eaux de ruissellement.
Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ses effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.						Le sol de l'aire de lavage imperméable et en rétention. Récupération des eaux de lavage vers le réseau d'EU dirigé vers la STEP.
La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau. Cela doit être fait régulièrement ou au moins 2 fois par an.						Règle d'exploitation
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage ou tout autre solution de prétraitement.						Non nécessaire, la matière organique est à 100% utilisée.
Les points de rejet doivent être aménagés afin de permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.						
5.4. Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.						La quantité d'eau pourra être évaluée à partir d'un bilan matière.
5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : . Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).. Température < 30° C. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : . Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.. DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.. DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : . Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.. DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.. DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300mg/l. Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.						Traitement des eaux usées assimilées à des eaux domestiques et les eaux industrielles par la STEP du Port Autonome (convention de raccordement). Possibilité de prélever un échantillon d'eau industrielle en sortie du procédé pour analyse dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration.
5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.						Rejet de la STEP (STEP autorisée par l'arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 8 janvier 2010 autorisant le port autonome de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au sein du port autonome de Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la ville de Nouméa).
5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.						Cuves dans le dock. Rétention sous la cuve de gazole.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
5.8. Epannage Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - Les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le prétraitement défini au point 5.3 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station dépurative ; - Les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.3 de la présente délibération. - A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ; - A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. - On entend par "épandage" toute application de coproduits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les coproduits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus. Les périodes d'épandage et les quantités répandues sont adaptées de manière à : - assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.						
L'épandage des sous-produits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :- Les effluents et coproduits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.- En zone vulnérable, l'épandage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contres la pollution par les nitrates d'origine agricole.- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des coproduits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.- Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents ou des coproduits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au code de l'environnement et les schémas d'aménagement et gestion des eaux.Elle comprend notamment : - La caractérisation des sous-produits ou effluents à répandre (quantité prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ; - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ; - la description des caractéristique des sols ; - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ; - La justification des doses d'apport et fréquences d'épandage sur une même parcelle;- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ; - La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous produits épandus ; - La définition de la périodicité des analyses et justification.						zéro déchet de fabrication
L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.						
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, reste à la disposition des installations classées pour une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes des coproduits ou effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, la nature des cultures, le contexte météorologique lors de l'épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées de l'opération ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et déchets, effluents et coproduits épandus avec les dates de prélèvements, de mesures et de localisation.						
Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le président de province fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.						
Les effluents et coproduits ne peuvent être épandus si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieurs à : - Salmonella : 8 NPP/10g MS - Entérovirus : 3 NPPUC/10g MS - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites (cf. tableau 2 annexe II) - Dès lors qu'une teneur en éléments ou composé indésirable contenus dans le déchet ou effluent excède les valeurs limites (cf. tableaux 1a ou 1b de l'annexe II) - Dès lors que le flux, cumulé sur une période de 10 ans, apporté par les déchets ou effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites (cf. tableau 1a ou 1b de l'annexe II) - lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau III de l'annexe II						
En aucun cas la capacité d'absorption des sols, ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.						
Les coproduits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.						

 CAPSE CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
L'épandage est interdit : - à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ; - à proximité de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou particuliers (35 m au min.), à moins de 200m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500m en amont des piscicultures de rivières et des zones conchyliques, à moins de 35m des berges des cours d'eau - pendant les périodes de fortes pluies - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées - sur les terrains de forte pente - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes						
5.9. Mesure Périodique de la pollution rejetée.L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 (valeurs limites), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10m³/j.Les polluants visés par les valeurs limites qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.						Règles d'autosurveillance de l'exploitation à mettre en place au démarrage de l'usine.
6. Air et odeurs						
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté provincial. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.						L'usine est équipée d'un système de traitement des odeurs
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.						Zone de circulation imperméabilisée
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.						L'usine est installée dans un bâtiment fermé. Certains stockages sont extérieurs en conteneurs fermés, hermétiques.
Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités chaque fin de journée de travail s'ils ont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.						L'usine est équipée d'un système de traitement des odeurs
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : Cf. tableau (hauteur d'émission / débit d'odeur)						Stockage réfrigéré de la matière organique non traitée.
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit de débit d'air rejeté exprimé en m³/h, par le facteur de dilution en seuil de perception.						L'usine est équipée d'un système de traitement des odeurs
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectué, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées quand il existe une procédure d'agrément des organismes.						Règle d'interprétation du niveau d'odeur.
A défaut de méthodes spécifiques normalisées et lorsque les composés sont sous forme particuliers ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnages isocinétiques décrites par la Norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.						Pas de rejet en cheminée.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.						Pas de rejet en cheminée.
						Règles d'autosurveillance du dispositif de traitement des odeurs.

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations
7. Déchets						
7.1. Récupération - Recyclage - Elimination Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.						Procédé de fabrication avec zéro déchets.
Les déchets et les sous produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilités et/ou agréés à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.						Procédé de fabrication avec zéro déchets.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.						Règle d'exploitation
7.2. Déchets dangereux Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.						En condition normale de fonctionnement, pas de production de déchets dangereux.
L'exportation des déchets hors Nouvelle-Calédonie est soumis aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n°92-883 du 27 août 1992.						
7.3. Stockages des déchets et sous-produits Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).						Bac municipal de collecte des déchets
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite, ou en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.						Evacuation 2 fois par semaine minimum
7.4. Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.						Règle d'exploitation
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent en volume hebdomadaire < à 1 100 Litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.						Le transport des déchets se fait via des bacs rotomoulés longue durée recyclables. Les big-bag et les caisses palettes sont récupérées auprès des clients et réutilisés pour le conditionnement des produits finis.
7.5. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, selon la réglementation.						Règles d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'usine.
8. Bruit et vibration						
8.1. Bruits L'installation est construite, équipée et exploitée conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.						Les machines de l'usine sont implantées dans un dock. Le dispositif de traitement des odeurs est contenant dans un conteneur.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.						
8.2. Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.						Les équipements de l'usine ne devraient pas produire de vibration.
9. Remise en état en fin d'exploitation						
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues aux points 1.7 et 7.2, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Les mesures de remise en état comportent notamment : - l'évacuation et élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.						A prévoir en fin d'exploitation de l'usine

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

8.2 RUBRIQUE 2921-2 – TOUR DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions réglementaires associées à la rubrique 2921-2 sont fixées par la délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011.

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Délibération n°239-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 Relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n°2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Satisfaisant	Amélioration souhaitée	Amélioration exigée	Non applicable	Non vérifiée	-
---	--------------	------------------------	---------------------	----------------	--------------	---

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
1. Dispositions générales						
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration						
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.						
1.2. (*)						
1.3. Contenu de la déclaration						
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter de la présente délibération.						Cf. Description des procédés et équipements et le plan d'ensemble des installations
1.4. Dossier installation classée						
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :						A mettre en place à la mise en exploitation du site
le dossier de déclaration ;						
les plans tenus à jour						
le récépissé de déclaration et les prescriptions générales						
les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a						
les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux point 2 à 12 du titre II et 2.1, 2.2, 4.1, 4.8, 6.5 du titre III de la présente délibération.						
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.						
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle						
En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement						Règle d'exploitation
1.6. Changement d'exploitant						
Le changement de l'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement						Règle administrative
1.7. Cessation d'activité						
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement						Règle administrative
1.8. Remise en état en fin d'exploitation						
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger						Règle d'exploitation
En particulier :						
Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;						
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.						
2. Implantation, aménagement						
2.1. Règles d'implantation						
<i>2.1.1. règles d'implantation</i>						
Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.						La tour de refroidissement intégrée au procédé de traitement des odeurs est située en extérieur, éloignée de toute prise d'air et d'ouvrant.

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
2.1.2. Accessibilité						
L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.						Accessible dans le conteneur de traitement des odeurs
La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.						
2.2. Conception						
L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait de tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.						Equipement conçu par la société ASTW spécifiquement pour la transformation de déchets de poisson et volaille. Les équipements sont conçus pour une vidange quotidienne complète et un nettoyage de chaque module.
L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.						Plans techniques seront fournis par le concepteur ASTW.
Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.						La tour de refroidissement faisant partie intégrante du dispositif de traitement des odeurs, nous considérons que les aspects conceptions sont conformes.
La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à : 0.01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.						La tour de refroidissement faisant partie intégrante du dispositif de traitement des odeurs, nous considérons que les aspects conceptions sont conformes.
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.						La tour de refroidissement intégrée au procédé de traitement des odeurs est située dans un conteneur de 40" à l'extérieur du dock.
2.3. Surveillance de l'Exploitation						
L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoin sont explicitées et formalisées.						Le site est sous la responsabilité d'un directeur d'exploitation. La zone fabrication est sous la responsabilité d'un responsable production, secondé par un assistant de production.
L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.						Programme et attestation seront tenus dans un classeur à la disposition des administrations.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès librement aux installations.						Un panneau "interdiction à toute personne étrangère à l'installation" sera installé aux entrées du dock.
2.4. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation						
2.4.1. Disposition générales						
Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau su circuit où pourrait se développer un biofilm.						Instruction d'entretien sera fournie par le concepteur ASTW
L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.						La tour de refroidissement faisant partie intégrante du dispositif de traitement des odeurs, nous considérons que les aspects conceptions sont conformes.
Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration de légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant une colonie par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.						Instruction d'entretien sera fournie par le concepteur ASTW
L'analyse méthodique des risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans les conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêt complet ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation)						
En particulier, sont examinés quand ils existent ;						

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;						
Le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;						
Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;						
Les actions menées en applications du point 7.1 et la fréquence de ces actions ;						
Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation portion à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...						
L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.						
Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion de risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.						
Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :						
La méthodologie d'analyse des risques ;						
Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;						
Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;						
Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)						
L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.						
Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.						
2.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement						
L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.						Règle d'exploitation
Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation de biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.						Nettoyage quotidien des zones en contact avec de la matière organique. Lavage des trémies d'alimentation et aspiration des particules dans le séchoir.
Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.						Pas de produits chimiques dans le nettoyage de la ligne.
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.						Le circuit d'eau est fermé avec un approvisionnement en eau fraîche quotidien. La tour est équipée d'un dispositif de purge si besoin.
Les appareils de traitement et les appareils de mesures sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.						Nettoyage quotidien selon les recommandations du fournisseur
2.4.3. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement						
L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :						Nettoyage quotidien selon les recommandations du fournisseur - Suivi par le société de maintenance industrielle
Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;						Remise en service selon les recommandations du fournisseur - Suivi par le société de maintenance industrielle
Et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.						Remise en service selon les recommandations du fournisseur - Suivi par le société de maintenance industrielle
Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :						
Une vidange du circuit d'eau						Nettoyage selon les recommandations du fournisseur - Suivi par le société de maintenance industrielle

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur (s)...)						Nettoyage selon les recommandations du fournisseur - Suivi par le société de maintenance industrielle
Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.						Règles d'exploitation
Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturel, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.						Rejet des eaux via la STEP
Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.						Règles d'exploitation
2.5. Disposition en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation						
Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 4.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le président de la Province et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.						
L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.						
2.6. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection						
Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 4 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.						Affichage des procédures de nettoyage
L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.						Analyse régulières des farines et huiles produites
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.						Règle d'exploitation
2.6.1. Fréquence des prélèvements en vue d'analyse de légionelles						
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.						Règle d'exploitation
Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses de Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.						Règle d'exploitation
Si un résultat d'un analyse en légionelles est supérieur ou égale à 1 000 unité formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements est analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.						Règle d'exploitation
2.6.2. Modalités de prélèvement en vue de l'analyse de légionelles						
Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point de circuit d'eau de refroidissement ou l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.						Règle d'exploitation
La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.						Règle d'exploitation

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai au moins 48 heures après celui-ci.						Règle d'exploitation
Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431						
2.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse de légionelles						
L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :						Les prélèvements seront analysés par l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie.
Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;						
Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;						
Le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.						
2.6.4. Résultat de l'analyse des légionelles						
Les encensements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).						Procédure qui sera définie avec l'institut Pasteur qui possède une grande expérience dans le domaine.
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font paraître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.						
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :						
Coordonnées de l'installation						
Date, heure de prélèvement, température de l'eau						
Nom du préleveur présent						
Référence et localisation des points de prélèvement						
Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt						
pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement						
nature et concentration des produits de traitement (biocide, biodispersants...)						
date de la dernière désinfection choc						
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation						
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :						
Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;						
Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.						
2.6.5. Prélèvement et analyse supplémentaires						
L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence de légionelles (CNR de Lyon)						Règle d'exploitation
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.						Règle d'exploitation
L'ensemble des frais de prélèvement et analyses sont supportés par l'exploitant.						Règle d'exploitation
2.7. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles						
2.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella est supérieur ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431						

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Si le résultat des analyse en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unité formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendre en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.						Règle d'exploitation
Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec mention « urgent et important – tour aéroréfrigérante – dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau » ce document précise ;						Règle d'exploitation
Les coordonnées de l'installation						Règle d'exploitation
La concentration en légionelles mesurée						Règle d'exploitation
La date du prélèvement						Règle d'exploitation
Les actions prévues et leur dates de réalisation						Règle d'exploitation
Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.						Règle d'exploitation
L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que les mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.						Règle d'exploitation
Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.						Règle d'exploitation
Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.						Règle d'exploitation
Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.						Règle d'exploitation
Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.						Règle d'exploitation
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.						Règle d'exploitation
Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 Unité formant colonies par litre d'eau.						Règle d'exploitation
La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.						Règle d'exploitation
En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :						Règle d'exploitation
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unité formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unité formant colonies par litre d'eau ;						Règle d'exploitation

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1a à 7.1c du présent titre.						Règle d'exploitation
Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.						Règle d'exploitation
2.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieur ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431						
Si les résultats d'analyse réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettre en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unité formant colonies par litre d'eau et inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration de Legionella specie inférieur à 1 000 unité formant colonies par litre d'eau.						Règle d'exploitation
La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NC T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.						Règle d'exploitation
Le traitement et la vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.						Règle d'exploitation
Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale 1 000 unité formant colonies par litre d'eau et inférieur à 100 000 unité formant colonies par litre d'eau.						Règle d'exploitation
2.7.3. Action à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une fore interférence						
Sans préjudice des dispositions prévues aux point 7.1 et 7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieur à 1 000 unité formant colonies per litre d'eau.						Règle d'exploitation
2.8. Mesure supplémentaires si sont découvert des cas de légionellose						
Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :						Règle d'exploitation
L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431						Règle d'exploitation
L'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement						Règle d'exploitation
L'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement.						Règle d'exploitation
L'exploitant chargera le laboratoire d'expertiser toute les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.						Règle d'exploitation
2.9. Carnet de suivi						
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne						Règle d'exploitation
Les volumes d'eau consommés mensuellement						Règle d'exploitation
Les périodes de fonctionnement et d'arrêt						Règle d'exploitation
Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, natures des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre)						Règle d'exploitation
Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts						Règle d'exploitation
Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs						Règle d'exploitation
Les modifications apportées aux installations						Règle d'exploitation
Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorure, etc.						Règle d'exploitation
Sont annexés au carnet de suivi :						Règle d'exploitation
Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;						Règle d'exploitation
Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...)						Règle d'exploitation

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses						Règle d'exploitation
Les rapports d'indient						Règle d'exploitation
Les analyses de risques et actualisations successives						Règle d'exploitation
Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation						Règle d'exploitation
Le carnet de suivi et des documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						Règle d'exploitation
2.10. Bilan périodiques						
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :						Règle d'exploitation
Les éventuelles dérives constatées et leur causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre l'eau en Legionella specie						Règle d'exploitation
Les actions correctives prises ou envisagées						Règle d'exploitation
Les effets mesurés des améliorations réalisées						Règle d'exploitation
Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N						Règle d'exploitation
2.11. Contrôle par un organisme agréé						
Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.						Règle d'exploitation
La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égale à 10 000 UCF/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.						Règle d'exploitation
Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.						Règle d'exploitation
L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultat d'analyses physico-chimique et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.						Règle d'exploitation
A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mise en œuvre.						Règle d'exploitation
L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.						Règle d'exploitation
2.12. Dispositions relatives à la protection des personnels						
Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologique, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition						Règle d'exploitation
Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes						Règle d'exploitation
Aux produits chimiques						Règle d'exploitation
Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.						Règle d'exploitation
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.						Règle d'exploitation
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail						Règle d'exploitation
3. Exploitation, entretien						
3.1. Surveillance de l'exploitation						

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation						Le site est sous la responsabilité d'un directeur d'exploitation. La zone fabrication est sous la responsabilité d'un responsable production, secondé par un assistant de production.
3.2. Contrôle de l'accès						
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.						Un panneau "interdiction à toute personne étrangère à l'installation" sera installé aux entrées du conteneur.
3.3. Connaissance des produits, étiquetage						
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.						Nettoyage selon les recommandations du fournisseur et la réglementation en vigueur
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.						Règles d'exploitation
3.4. Propreté						
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.						Nettoyage mensuel du conteneur
3.5. Etat des stocks de produits dangereux						
L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.						Registre de suivi à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.						Absence de matières dangereuses dans l'atelier. Les matières combustibles sont rangées et limitées aux besoins de l'atelier.
3.6. Vérification périodique des installations électriques						
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération N°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.						Les installations électriques sont neuves et ont passé le COTSUEL. La vérification périodique annuelle sera mise en place au démarrage de l'exploitation avec un organisme de contrôle (APAVE, SOCOTEC, VERITAS....)
3.7. Prévention de la légionellose						
Lorsque une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) (CF note 1) ou un humidificateur sont directement associées à l'installation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :						
L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.						Règles d'exploitation
L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.						Règles d'exploitation - Affichage des procédures de nettoyage
Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera à minima à :						Règles d'exploitation
Une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante						Règles d'exploitation
Une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que les circuits d'eau d'appoint						Règles d'exploitation
Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques						Règles d'exploitation
Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.						Règles d'exploitation
Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante						Règles d'exploitation
L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :						Règles d'exploitation
Vérification périodique des installations électriques						Règles d'exploitation

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Les volumes d'eau consommés mensuellement						Règles d'exploitation
Les périodes d'arrêt et de fonctionnement						Règles d'exploitation
Vérification périodique des installations électriques						Règles d'exploitation
Les prélèvements et analyses effectués						Règles d'exploitation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenants à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.						Règles d'exploitation
L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.						Règles d'exploitation
Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s), au minimum une fois par an avant l'été.						Règles d'exploitation
Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.						Règles d'exploitation
Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 103 et 105UFC/L, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles en dessous de 103UFC/L. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 103 et 105UFC/L. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.						Règles d'exploitation
Tous les résultats des analyses d'eau (point II VI et V) pour recherche de légionelles seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.						Règles d'exploitation
L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par déconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeuble avoisinant ou les cours intérieurs.						Comme la tour de refroidissement est un équipement du dispositif de traitement des odeurs, il n'est pas prévu de compteur spécifique. Le circuit d'alimentation en eau du circuit fermé sera équipé d'une vanne anti-retour pour éviter la contamination du réseau AEP. Le conteneur de 40" contenant tous les équipements du dispositif de traitement des odeurs est situé en extérieur, éloigné de prise d'air ou d'ouvrant.
4. Risques						
4.1. Protection individuelle						
Sans préjudice les dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.						Règles d'exploitation
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie						
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :						
D'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de point d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre						Le site est couvert par deux poteaux incendie situés à moins de 200m.
D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;						Des extincteurs sont positionnés dans le dock et à proximité du conteneur et de la cuve de gazole.
D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;						Téléphone fixe et téléphone mobile. Installation d'un système de détection incendie reliée à une centrale et une société de télésurveillance.
Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.						Présence de plan d'évacuation à l'intérieur du dock et dans les parties communes.
Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :						
D'un système d'alarme incendie						

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
De robinets d'incendie armés						
D'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate						
D'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles						
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.						
Les stocks de produits inflammables (encre, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation						
Ces stocks sont :						
Soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,						
Soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.						
4.3. Localisation des risques						
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.						
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement)						Absence de risque
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.						
4.4. Matériel électrique de sécurité						
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.						
Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.						
4.5. Interdiction des feux						
Dans les parties de l'installation , visée au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». Cette interdiction est affichée en caractère apparents.						
4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »						
Dans les parties de l'installation visée au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués d'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.						Règles d'exploitation
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.						Règles d'exploitation
4.7. Consigne de sécurité						
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives »						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduire des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
4.8. Consigne d'exploitation						
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les modes opératoires						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les instructions de maintenance et de nettoyage						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
Les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.						Procédures d'exploitation à mettre en place au démarrage de l'exploitation.
5. Eau						
5.1. Prélèvements						
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevées journallement, hebdomadairement si le débit prélevé est inférieur à 100m3/j. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.						Pas de prélèvement d'eau en milieu naturel
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.						Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux prescriptions ICPE et PC.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.						Absence de RIA
5.2. Consommation						
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être						Compteur général pour l'ensemble du site. Circuit d'eau fermé pour le refroidissement de la ligne. Présence de pistolets pour le nettoyage des bacs. Choix d'équipements de plomberie économes en eau.
La pose de compteur dans chaque atelier et sur les différents postes de travail						
L'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage						
La programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel)						
L'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle de débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu)						
Le remplacement des rinçages par débordement par les rinçages statiques ou séquencés.						
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un dédit de 10 M3/J						
5.3. Réseau de collecte						
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.						Réseau séparatif
Les point de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit						Point de rejet vers la STEP du port autonome pour les eaux usées et industrielles ; point de rejet vers le réseau EP du Port Autonome pour les eaux de ruissellement.

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
5.4. Mesure des volumes rejetés						
La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partie d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.						Règle d'exploitation
5.5. Valeurs limites de rejet						
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :						Traitement des eaux usées assimilées à des eaux domestiques et les eaux industrielles par la STEP du Port Autonome (convention de raccordement). Pas de rejet d'effluent depuis le dispositif de traitement des odeurs.
Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :						
pH (NFT 90-008) compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline ;						
température 30°C						
Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/jour de MEST ou 15kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jours de DCO :						
Matières en suspension (NFT 90-105) : 600mg/litre						
DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/litre*						
*Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure						
Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :						
Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jours, 35 mg/litre au-delà ;						
DCO (NFT 90-101) : le concentration ne doit pas dépasser 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jours, 125 mg/litre au-delà						
DB05 (NFT 90-103) : La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jours, 30 mg/litre au-delà.						
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						
Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :						
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour ;						
Métaux totaux (NFT 90-112) 15 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour.						
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.						
5.6. Interdiction des rejets en nappe						
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.						Rejet des effluents de l'usine dans la STEP (STEP autorisée par l'arrêté n°10954-2009/ARR/DENV/SPPR du 8 janvier 2010 autorisant le port autonome de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au sein du port autonome de Nouvelle-Calédonie, sur le territoire de la ville de Nouméa).
5.7. Prévention des pollutions accidentelles						
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.						Les équipements sont stockés dans un conteneur. La cuve de gazole est stockée dans une rétention.
L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.						Règles d'exploitation

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
5.8. Epandage						
L'épandage des déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles est interdit sauf autorisation du président de la Province Sud.						Procédé de fabrication avec zéro déchets.
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée						
L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, métaux totaux						Absence de rejet depuis la tour de refroidissement.
Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les 3 ans par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.						
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.						
Une mesure de débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/jour						L'eau froide est recyclée mais il faut prévoir un ajout de 2 à 3% du volume de circulation d'eau fraîche par heure.
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.						
6. Air, odeurs						
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère						
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.						L'usine est équipée d'un système de traitement des odeurs
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.						Absence de cheminée. Usine située en zone industrielle.
La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne doit être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.						Les odeurs captées sont traitées dans le dispositif de traitement des odeurs.
L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.						Zone de circulation imperméabilisée
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet						
Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurée selon les méthodes définies au point 6.3.						
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.						
Poussières :						
Si le flux massique est inférieur à 0.5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières.						
Si le flux massique est supérieur à 0.5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.						
Composés organiques volatils (COV) :						
Définition :						
On entend par :						

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
« composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières						
« Solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;						
« Consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation						
« Réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;						
« Utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;						
« Emission diffuse de COV », tout émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.						
Valeurs limites d'émission :						
des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.						
Cas général						
Si le flux horaire totale de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.						
Activité spécifiques						
Héliogravure d'édition :						
Si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3						
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations déclarées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001						
autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage :						
Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émissions de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisée ;						
Si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone totale, est de 100 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisées.						
Impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons :						
La valeur limite d'émission de COV non méthanique, dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.						
Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.						

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises																
Dans le cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m3 ou 50mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4)																						
NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3																						
CH4 : 50 mg par m3																						
CO : 100 mg par m3																						
Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.																						
Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m3 en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.																						
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphe I et II s'imposant à l'ensemble des composés.																						
Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et des composés halogénés présentant la phrase de risque R40 ou R68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.																						
Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2mg/m3 en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égale à 10 g/heure. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.																						
En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur de 2mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.																						
Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions en COV.																						
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maitrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.																						
Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses dans le présent arrêté.																						
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre un ou plusieurs substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maitrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumises au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.																						
<table><tr><td></td><td>TENEUR en O2 de</td><td>OXYDES d'azote en</td><td>OXYDES de soufre en</td></tr><tr><td></td><td>référence en %</td><td>équivalent NO2 (mg/m3)</td><td>équivalent SO2 (mg/m3)</td></tr><tr><td>Combustibles liquides</td><td>6</td><td>500</td><td>350</td></tr><tr><td>Combustibles gazeux</td><td>3</td><td>400</td><td>35</td></tr></table> COV :		TENEUR en O2 de	OXYDES d'azote en	OXYDES de soufre en		référence en %	équivalent NO2 (mg/m3)	équivalent SO2 (mg/m3)	Combustibles liquides	6	500	350	Combustibles gazeux	3	400	35						
	TENEUR en O2 de	OXYDES d'azote en	OXYDES de soufre en																			
	référence en %	équivalent NO2 (mg/m3)	équivalent SO2 (mg/m3)																			
Combustibles liquides	6	500	350																			
Combustibles gazeux	3	400	35																			
Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.																						
Odeur :																						
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.																						

6.3. Mesures périodiques de la pollution rejetée

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Cas général :						
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.						
Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.						
Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme chargé des installations classées.						
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentative du fonctionnement de l'installation.						
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.						
Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.						
cas spécifiques :						
Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (facture, nom des fournisseurs etc.)						
La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivante est remplie :						
Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total dépasse						
15 kg/h dans le cas général						
10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées						
Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2b2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risques R.45 R.46 R.49 R.60 ou R.61 ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R.40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).						
Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.						
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.						
Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsqu'aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse pas la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse pas 1.5 fois la valeur limite d'émission.						
Dans le cas où le flux horaire du COV visés au III du point 6.2b.2 du présent arrêté ou présentant des phrases de risque R.45 R.46 R.49 R.69 ou R.61 ou les composés halogénés étiquetés R.40 ou R.58 dépasse 2kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.						
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé en marche continue et stable.						
7. Déchets						
7.1. Récupération - Recyclage - Elimination						
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.						Procédé de fabrication avec zéro déchets.

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

Exigences	S	AS	AE	NA	NV	Observations/ mesures prises
Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à la recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.						Procédé de fabrication avec zéro déchets.
7.2. Stockage des déchets						
Les déchets et sous-produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)						Bac municipal de collecte des déchets
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.						Règles d'exploitation
7.3. Déchets banals						
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.						Règles d'exploitation
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret N°94-609 du 13 juillet 1994)						Le transport des déchets se fait via des bacs rotomoulés longue durée recyclables. Les big-bag et les caisses palettes sont récupérées auprès des clients et réutilisés pour le conditionnement des produits finis.
7.4. Déchets dangereux						
Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.						En condition normale de fonctionnement, pas de production de déchets dangereux.
7.5. Brûlage						
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.						Règle d'exploitation
7.6. Contrôle des circuits						
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.						Règle d'exploitation
8. Bruit et vibration						
8.1. Bruits						
Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération N°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.						L'usine est installée dans un dock. Le dispositif de traitement des odeurs est placé dans un conteneur fermé. Le projet est implanté sur une zone d'activités mixtes, éloigné des ERP et des habitations.
La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de la province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.						
8.2. Vibrations						
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.						Les équipements de l'usine ne devraient pas produire de vibration.
9. Remise en état en fin d'exploitation						
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation						
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :						A prévoir en fin d'exploitation de l'usine
Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.						A prévoir en fin d'exploitation de l'usine
9.2. Traitement des cuves						
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.						A prévoir en fin d'exploitation de l'usine

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXES

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 1

Kbis et extrait Ridet

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 2

Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 3

Plan de situation du site 1/25 000ème

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 4

Projet de bail emphytéotique

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 5

Plans orienté avec périmètre 100m

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 6

Plan d'ensemble des installations – périmètre 35m

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 7

Plan des façades et des coupes

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 8

Documentation technique du système de traitement des odeurs

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 9

Schéma technique de la cuve de stockage de gazole

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 10

Fiche de données de sécurité du gazole

	DOC – N°	2021 CAPSE 12340-01-DDAES-001 rev0
	TYPE	Autorisation simplifiée
Titre	SARL RECYF– Unité de transformation de déchets de poissons et volaille en alimentations pour animaux – ZI Nouville, Nouméa	

ANNEXE 11

Note technique pour la demande de dérogation au respect de la distance d'éloignement de la limite parcellaire nord-est